

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N°87/2024 DU 2 DECEMBRE 2024
PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DES PISTES DE SKI DE FOND SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VALLORCINE

Le Maire de la Commune de VALLORCINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122.24, L.2211.1, L2212.1 et suivants, L2213.1 et L2215 .1,

VU la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires à la sécurité sur les pistes de ski de fond.

ARRETE

ARTICLE 1 – Est considérée comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond figurant sur les plans affichés et diffusés.

ARTICLE 2 – Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- Pistes faciles : flèche de couleur verte
- Piste de difficulté moyenne : flèche de couleur bleue
- Pistes difficiles : flèche de couleur rouge
- Piste très difficiles : flèche de couleur noire

ARTICLE 3 – Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :

- Placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent, la longueur kilométrique restant à parcourir,
- Placées tout au long de la piste, les flèches de direction indiquent, le sens de la piste et la difficulté

ARTICLE 4 – Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon visible au départ des pistes au foyer de ski de fond situé au chef-lieu et au Buet, ainsi qu'en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements.

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanches est mise en place au Foyer de ski de fond situé au chef-lieu:

Des pictogrammes formalisés sous l'égide d'AFNOR symbolisent les cinq niveaux de risques d'avalanche (très fort, fort, marqué, limité, faible) fixés à l'échelle européenne.

Les pictogrammes sont assortis d'un code couleur et de messages informatifs clairs sur l'importance et l'étendue des risques.

- Risque faible : Conditions généralement favorables
- Risque limité : Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
- Risque marqué : Instabilité marquée parfois sur de nombreuses pentes
- Risque fort : Forte instabilité sur de nombreuses pentes
- Risque très fort : Conditions très défavorables

Cette signalisation est destinée à informer le public en cas de risque d'avalanche en dehors des pistes balisées et ouvertes.

ARTICLE 5 – Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- Panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir
- Panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir
- Panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir

ARTICLE 6 – Les pistes de ski de fond sont ouvertes au public dans une période comprise entre 9 heures et 17 heures.

Les pistes du domaine de Vallorcine peuvent être ouvertes lors de nocturnes programmées. Toutefois, durant cette période d'ouverture au public, les pistes de ski de fond peuvent être, en tout ou partie, interdites au public pour des raisons tenant à la sécurité (risques d'avalanches, conditions nivo-météorologiques, ou état de la neige ne permettent pas d'assurer la sécurité des skieurs...), et de sécurisation (entretien des pistes), ou aux besoins liés à l'organisation de compétitions ou de manifestations particulières. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « pistes fermées », apposée sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la (ou des) piste(s) concernée(s)

ARTICLE 7 - Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de ski de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige. Seuls les engins d'entretien et de sécurité peuvent circuler aux conditions suivantes :

- Les engins de damage porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur,
- Les autres engins (motoneiges et engins de chantiers) devront circuler phares allumés, avec feux à éclats et seront munis d'un avertisseur.

ARTICLE 8 – La sécurisation des pistes est assurée par du personnel, qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours. Les secours (premiers soins, transport et évacuation de skieurs) sont assurés par :

- Le service Nordique et Sentiers de Montagne de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB) sur le domaine de Vallorcine,
- Complété si nécessaire par les moyens de secours de la Régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya.

Le responsable de la sécurité sur les pistes, ou à défaut son représentant, est agréé par un arrêté du Maire.

ARTICLE 9 – Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection (matelas et bâches de protection, filets...) et de signalisation en place. Seul le personnel du pôle Nordique de la CCVCMB est habilité à utiliser ces matériels.

ARTICLE 10 – Indépendamment des pistes de ski de fond, il peut exister des itinéraires de liaison des pistes de ski de fond ou de randonnée nordique. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski de fond au sens du présent Arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation de couleur orange peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires.

ARTICLE 11 – Le présent Arrêté remplace et annule l'Arrête municipal de Vallorcine n°31/2018 du 19 novembre 2018.

ARTICLE 12 – Monsieur le secrétaire de Mairie, Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Chamonix, Monsieur le Commandant du PGHM, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal de Chamonix ainsi que les autres autorités de l'Etat ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la commune de Vallorcine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent Arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Certifié exécutoire le 2 décembre 2024

Fait à Vallorcine le 2 décembre 2024

Le Maire,

Jérémy VALLAS



